

## ANNEXE V

### **Prestations obligatoires d'entretien**

Selon le type d'équipement, les prestations d'entretien portent au minimum sur les vérifications et contrôles suivants qui sont consignés dans un journal d'exploitation :

- Vérification de la date de la dernière purge des boues;
- Vérification de la date du dernier entretien;
- Contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques;
- Maintenance de l'aérateur immergé et des pompes, nettoyage de la pompe, vérification de l'étanchéité des raccords conduites eau, air, boues;
- Vérification de la teneur en oxygène des eaux usées et, le cas échéant, adaptation des temps de service pour l'aérateur immergé;

- Vérification de la DCO;
- Vérification du volume des boues après la phase d'épuration secondaire et réglage de recirculation (facultatif suivant le procédé mis en œuvre);
- Vérification de la hauteur précise des boues dans le compartiment de stockage avec demande à l'exploitant de déclencher si nécessaire la procédure d'évacuation des boues par un vidangeur agréé;
- Réalisation des travaux de nettoyage d'ordre général, par exemple élimination des dépôts.

Noter dans le journal d'exploitation les travaux de maintenance réalisés et le résultat de l'analyse de la DCO.

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut excéder un an pour les unités et les installations d'épuration individuelle, et trois mois pour les stations d'épuration individuelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, fixant les conditions sectorielles d'exploitation relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Namur, le 6 novembre 2008.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
B. LUTGEN